



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°01-2025

Objet : AVENANT N°1 - Marché 2024-PS-001 - LOT N°1 « Maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage au gaz »

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°36-2024, relative au marché 2024-PS-001 « Maintenance, entretien, dépannage des installations techniques des bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de préciser l'article 5.2 du C.C.A.P « Modalités de variation de prix »,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1, proposé par la société SYSTHERMIC, située 19 rue d'Apollo, 31 240 L'UNION et représentée par M. Frédéric ALBEROLA, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

La révision des prix est annuelle et intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché (17/06). Elle s'applique aux prestations restant à exécuter et est calculée sur la base de la formule définie ci-après.

Indice INSEE retenu ICHTTS

La formule de révision des prix est la suivante :

P : Prix révisé applicable à partir de la date de révision.

P0 : Prix initial contractuel (ou prix révisé précédent).

I : Dernier indice connu à la date de révision.

I0 : Indice de référence initial connu à la date limite de remise des offres (24/04/2024).

$$\text{Prix révisé (P)} = \text{Prix initial (P0)} \times \frac{\text{Valeur de l'index à la date de révision de prix (I)}}{\text{Valeur de l'index à la date de l'établissement des prix (I0)}}$$

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,
François ARDERRU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°02-2025

Objet : AVENANT N° 1 - Marché 2024-PS-001 - LOT N° 3 « Maintenance, entretien et dépannage des installations et réseaux frigorifiques des chambres froides de la cuisine centrale municipale »

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°36-2024, relative au marché 2024-PS-001 « Maintenance, entretien, dépannage des installations techniques des bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de préciser l'article 5.2 du C.C.A.P « Modalités de variation de prix »

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1, proposé par la société QUERCY REFRIGERATION, située Z.I Saint-Michel, rue des Cerises 82 2020 MOISSAC et représentée par M. Laurent PLAZA, en sa qualité de responsable d'agence.

ARTICLE 2

La révision des prix est annuelle et intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché (17/06). Elle s'applique aux prestations restant à exécuter et est calculée sur la base de la formule définie ci-après.

Indice INSEE retenu ICHTTS

La formule de révision des prix est la suivante :

P : Prix révisé applicable à partir de la date de révision.

PO : Prix initial contractuel (ou prix révisé précédent).

I : Dernier indice connu à la date de révision.

IO : Indice de référence initial connu à la date limite de remise des offres (24/04/2024).

$$\text{Prix révisé (P)} = \text{Prix initial (PO)} \times \frac{\text{Valeur de l'index à la date de révision de prix (I)}}{\text{Valeur de l'index à la date de l'établissement des prix (IO)}}$$

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°03-2025

Objet : Prise en charge et gestion de colonies de chats libres sur la Commune - FONDATION CLARA du Groupe SACPA

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant la nécessité de gérer l'identification et la stérilisation des chats errants sans propriétaires, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,

Considérant la nécessité de procéder à la capture des chats errants, afin de les identifier, stériliser, voire euthanasier en cas d'infection ou de pathologie incurables,

Considérant la proposition commerciale reçue de la Fondation CLARA du Groupe SACPA,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat, proposé par la Fondation CLARA du GROUPE SACPA, organisme à but non lucratif, situé 12 Place Gambetta 47 700 CASTELJALOUX et représenté par M. Jean-François FONTENEAU, agissant en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

De régler les factures, calculées en fonction du nombre de chats capturés et des actes vétérinaires effectués :

- Castration/Identification : 110 €
- Ovariectomie/Identification : 145 €
- Ovario hystérectomie/Identification : 162 €
- Euthanasie sanitaire : 73 €

Dans la limite d'un budget annuel maximum de 3 500 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 611.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2025.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°04-2025****Objet : Avenant N°2 - Prolongation des contrats de maintenance N° 301 53013 - 301 70279 - RICOH FRANCE**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°07-2021, relative au marché 2020-F-004 « Services d'impression, fourniture matériel et maintenance », notifié à la société RICOH FRANCE le 17/03/2021,

Vu le contrat de maintenance N°301 53013 déclenché pour une durée de 3 ans du 01/07/2021 au 30/06/2024, à la livraison et installation en 2021 de 10 imprimantes,

Vu le contrat de maintenance N°301 70279 déclenché pour une durée de 3 ans du 01/07/2022 au 30/06/2025, à la livraison et installation en 2022 de 4 imprimantes,

Vu la Décision du Maire N°50-2024, relative à l'avenant N°1, prolongeant le contrat N°301 53013 du 01/07/2024 au 30/06/2025,

Considérant l'arrivée à échéance des 2 contrats de maintenance N°301 53013 - 301 70279, signés avec la société RICOH France, concernant les 14 imprimantes utilisées dans l'ensemble des bâtiments communaux

Considérant la nécessité de maintenir la prestation de maintenance sur l'ensemble de ces matériels,

Considérant la nécessité d'établir un avenant aux contrats,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'avenant N°2, proposé par la société RICOH FRANCE, dont le siège social est situé au Parc ICADE, « Paris Orly Rungis » 7/9 avenue Robert Schuman, 94 150 RUNGIS, représentée par M. Jean-Christophe PILLOT, agissant en sa qualité de Directeur Marketing et Communication.

ARTICLE 2

Prolongation des contrats de maintenance N°301 53013 - 301 70279 du 01/07/2025 au 30/06/2026 :

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

Numéro de série	Model	Contrat	Implantation	Installation	Fin de contrat	Forfait
3100RC13464	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3101R210362	IM C3000	30153013	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3101R111461	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3101R111933	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3101R110942	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3100RC11284	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3081R112632	IM C2000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3101R110967	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3942P250045	IM C400SRF	30170279	LA SALVETAT ST GILLES	17/05/2022	30/06/2025	15 €
3942P250082	IM C400SRF	30170279	LA SALVETAT ST GILLES	17/05/2022	30/06/2025	15 €
3101R111950	IM C3000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3081R210453	IM C2000	30153013	LA SALVETAT ST GILLES	21/04/2021	30/06/2025	15 €
3942P250064	IM C400SRF	30170279	LA SALVETAT ST GILLES	17/05/2022	30/06/2025	15 €
3942P250078	IM C400SRF	30170279	LA SALVETAT ST GILLES	17/05/2022	30/06/2025	15 €

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°05-2025

Objet : Contrat OCI SCRIBA – Licences Microsoft 365

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition commerciale de la société OCI SCRIBA, concernant les abonnements aux licences informatiques MICROSOFT 365,

Considérant la nécessité pour les différents services de la collectivité, de disposer de licences MICROSOFT 365 sur leurs postes informatiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat N° « SCR-DV25000543 MS NCE », proposé par la société OCI SCRIBA, dont le siège social se situe Parc de la Luzerne, 2 allée des Musardises BP 70078, 33 185 LE HAILLAN, représentée par Monsieur Thierry ROBERT, agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence située 109 rue Jean Bart, Bâtiment Diapason Bâtiment B, 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2

De régler les factures correspondant aux licences suivantes :

- 48 « Microsoft 365 Business Standard Annuel »
- 12 « Exchange Online (Plan1) Annuel »
- 8 « Microsoft 365 Business Basic Annuel »

Pour montant annuel de :

- 7 809.60 € H.T
- 9 371.52 € T.T.C

ARTICLE 3

Date d'effet du contrat : 18/03/2025

Durée du contrat : 1 an

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°06-2025

Objet : Avenant N°2 - Prolongation du marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune » - MICROSOPHIA

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°08-2021, relative au marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune », notifié à la société MICROSOPHIA le 26/03/2021,

Vu la Décision du Maire N°14-2022, relative à l'avenant N°1, précisant les modalités de variation des prix du marché,

Considérant l'arrivée à échéance du marché, prévue le 25/03/2025, en pleine période pré-électorale (élections municipales - mars 2026),

Considérant qu'un renouvellement de marché est susceptible de générer des modifications de format, de présentation, ou de périodicité du bulletin municipal,

Considérant qu'en période pré-électorale, il est obligatoire de conserver un contenu habituel et une présentation semblable aux précédentes éditions du bulletin municipal,

Considérant la nécessité de prolonger le marché, afin qu'il ne soit renouvelé qu'après la campagne électorale des élections municipales de 2026,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°2, proposé par la société MICROSOPHIA, située 2 impasse du Ramier des Catalans, 31 000 TOULOUSE, représentée par M. Arnaud LABARUSSIAS, agissant en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 2

Prolongation du marché du 26/03/2025 au 25/03/2026 :
Accord-cadre, avec minimum 4 000 € H.T et maximum 30 000 € HT

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6237.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°07-2025

Objet : AVENANT N° 1 - Marché 2024-PS-001 - LOT N° 2 « Maintenance, entretien et dépannage des équipements de climatisation »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°36-2024, relative au marché 2024-PS-001 « Maintenance, entretien, dépannage des installations techniques des bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de préciser l'article 5.2 du C.C.A.P « Modalités de variation de prix »,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1, proposé par la société SYSTHERMIC, située 19 rue d'Apollo, 31 240 L'UNION et représentée par M. Frédéric ALBEROLA, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

La révision des prix est annuelle et intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché (17/06). Elle s'applique aux prestations restant à exécuter et est calculée sur la base de la formule définie ci-après.

Indice INSEE retenu ICHTTS

La formule de révision des prix est la suivante :

P : Prix révisé applicable à partir de la date de révision.

P0 : Prix initial contractuel (ou prix révisé précédent).

I : Dernier indice connu à la date de révision.

I0 : Indice de référence initial connu à la date limite de remise des offres (24/04/2024).

$$\text{Prix révisé (P)} = \text{Prix initial (P0)} \times \frac{\text{Valeur de l'index à la date de révision de prix (I)}}{\text{Valeur de l'index à la date de l'établissement des prix (I0)}}$$

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 janvier 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°08-2025

Objet : 2025-PS-005 Consultation directe « Refonte du site internet de la ville de LA SALVETAT SAINT-GILLES »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation directe aux entreprises, lancée auprès de 5 sociétés le 19/11/2024 via la plateforme de publication <http://www.e-marchespublics.com>,

Considérant la réception de 3 offres électroniques, ouvertes le 20/12/2024 à 11H00,

Considérant que l'offre commerciale la plus avantageuse a été proposée par la société INOVAGORA,

Considérant la nécessité de refondre le site internet de la commune, en l'adaptant aux dernières évolutions technologiques et mises aux normes d'accessibilité,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement avec la société INOVAGORA, dont le siège social se situe 14 rue du Fonds Pernant, Technopolis Bât 4, 60 200 COMPIEGNE, représentée par M. Clément ROY, en sa qualité de Directeur.

Prix unitaires selon B.P.U : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés au bordereau des prix.

Les prestations de maintenance sont chiffrées annuellement au bordereau de prix.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 2051.

ARTICLE 2

Les prestations comprennent :

- La préparation et la mise en production
- Assistance des administrateurs
- La maintenance préventive, corrective et évolutive du site internet

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations est d'un an, à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 07/02/2025

Application agréée E-legalite.com

mise en production du site internet de la ville : 16/06/2025.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 03 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°09-2025**

Objet : AVENANT N° 1 - Marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Considérant que le marché 2024-PS-005 a pour objet l'exécution d'un service public,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions au CCAP, afin de rappeler les obligations du titulaire, concernant le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'avenant N°1, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Dans le cadre du contrat de commande publique, ayant pour objet l'exécution d'un service public et conformément à l'article 1^{er} de la Loi N°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire est soumis au respect des clauses relatives à l'égalité devant de Service Public, au respect de la neutralité et de la laïcité.

ARTICLE 3

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 04 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°10-2025

Objet : AVENANT N°2 - Marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Considérant la nécessité d'apporter des précisions à l'article 6.3 du CCAP « Modalités de variation de prix »,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°2, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Précisions de l'article 6.3 du CCAP « Modalités de variation de prix » :

Révision annuelle du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de X, ce mois est appelé mois zéro.

Les prix du marché sont révisibles annuellement, en début de chaque période, selon la formule ci-après, afin d'ajuster le coût du marché en fonction de la variation du coût horaire du travail.

$$P(n) = P(o) \times (0,15 + 0,85 \times I(n)/I(o))$$

P(o) : Prix du marché durant la première année d'exécution

P(n) : Prix du marché révisé

I(o) : Valeur du point (V1) de la convention collective ECLAT, connue à la date de dépôt de l'offre

I(n) : Valeur du point (V1) de la convention collective ECLAT, connue à la date de révision du prix du marché

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 05 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°11-2025

Objet : AVENANT N°3 - Marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'article 5. du CCTP, concernant la période de fermeture du centre de loisirs pendant les fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°3, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Pour des raisons d'adéquation entre les différents services, modification de la période de fermeture du centre de loisirs de la commune pendant les fêtes de fin d'année 2025 :
Fermeture du 22/12/2025 au 26/12/2025.

ARTICLE 3

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 05 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2025

Application agréée E-legalite.com